

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

BUREAUX

2, RUE HARLAY-DU-PAIIS, 2

au coin du quai de l'Horloge à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS Un an, 72 fr. Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.

ÉTRANGER :

Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (4^e chambre) : Demande en séparation de corps; tentative d'homicide d'un mari sur sa femme; condamnation du mari à cinq ans de réclusion; commutation de la peine; enfant issu du mariage; demande du mari à fin qu'il soit confié à sa garde; rejet de cette demande. — Tribunal civil de la Seine (1^{er} ch.) : Testament de Prud'hon; legs de tableaux et dessins; demande en restitution ou en paiement de prix. JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises du Tarn : Deux infanticides commis en 1866 et en 1868; disparition du premier cadavre; découverte du second dans le puits d'un jardin. — Cour d'assises de la Haute-Garonne : Infanticide commis en 1866; découverte du cadavre dans le puits d'un jardin. — Cour d'assises de la Haute-Garonne : Infanticide commis en 1866; découverte du cadavre dans le puits d'un jardin. — Cour d'assises de la Haute-Garonne : Infanticide commis en 1866; découverte du cadavre dans le puits d'un jardin.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4^e ch.)

Présidence de M. Metzinger.

Audience du 26 mars.

DEMANDE EN SÉPARATION DE CORPS. — TENTATIVE D'HOMICIDE D'UN MARI SUR SA FEMME. — CONdamnATION DU MARI A CINQ ANS DE RÉCLUSION. — COMMUTATION DE LA PEINE. — ENFANT ISSU DU MARIAGE. — DEMANDE DU MARI A FIN QU'IL SOIT CONFIE À SA GARDE. — REJET DE CETTE DEMANDE.

En 1834, M^{lle} C... a épousé M. D..., dont la position sociale était des plus honorables et dont la fortune était importante, et en 1839, les deux époux formaient l'un contre l'autre une demande en séparation de corps. Ils avaient alors un enfant, de trois ans environ, ils avaient tout ce qu'il faut pour être heureux en ce monde peut-être; ils ne surent l'être, et leur destinée fut traversée par de tristes malheurs.

En effet, en avril 1839, M. D... se rendit, au cours du procès de séparation, chez une personne amie dans la maison de laquelle il devait voir et embrasser son enfant; sa femme s'y trouvait. Il avait deux pistolets sur lui, il en tira un sur M^{lle} C..., qu'il atteignit au côté droit de la tête; il tira l'autre sur lui-même et se tua.

M. D... fut gravement malade à la suite de cet événement; son mari fut arrêté. Une instance judiciaire fut poursuivie contre lui; il fut renvoyé devant la Cour d'assises de la Seine, sur l'accusation de tentative d'homicide volontaire avec préméditation, et le 12 juillet 1839, déclaré coupable, mais sans préméditation et avec circonstances atténuantes, il fut condamné à cinq années de réclusion.

Après cette condamnation, on comprend que la demande en séparation de corps de M^{lle} C... fut accueillie le 5 août 1839, par jugement qui lui confia la garde de son enfant jusqu'à sa vingt et unième année.

Une année s'était écoulée depuis la condamnation terrible qui avait frappé M. D...; que sa peine fut commuée en celle de cinq années d'emprisonnement, sans surveillance. Mais si le sort s'adoucissait pour lui d'un côté, il l'avait frappé de l'autre dans sa fortune d'une façon cruelle: il était privé de ses droits civils. Son tuteur, son ami le plus intime, violant toutes les lois, celles de l'amitié comme celles du malheur, abusant de sa position, avait touché pour lui plus de 200,000 francs; il les perdit dans des spéculations de bourse et disparut.

Quoi qu'il en soit, M. D... subit sa peine; en 1864 il fut libre, et en 1866 il forma contre sa femme une demande ayant pour but d'obtenir que son fils fut remis sous sa garde et sa direction, sauf le droit de sa mère de le voir partout où il serait, et à charge par elle de contribuer aux frais de son entretien et de son éducation.

La demande de M. D... a été rejetée par jugement du Tribunal civil de la Seine, du 10 mai 1867, ainsi conçu:

Le Tribunal, Après en avoir délibéré conformément à la loi, jugeant en premier ressort,

Attendu que le jugement du 5 août 1839 a ordonné que l'enfant issu du mariage des époux D... serait confié à sa mère jusqu'à sa vingt et unième année; que D... ne fait valoir aucun moyen sérieux à l'appui de sa demande, à fin de modifications dudit jugement; qu'il est au contraire démontré par le Tribunal que l'intérêt de l'enfant commande de laisser à la dame D... la direction d'une éducation qui exige, au point de vue intellectuel et physique, la vigilance et les soins de sa mère;

Attendu, en conséquence, qu'il n'y a pas lieu de revenir, quant à présent, sur les dispositions du jugement du 5 août 1839;

Par ces motifs, Déclare D... mal fondé en sa demande, l'en déboute et le condamne aux dépens.

M. D... a interjeté appel de ce jugement.

M^{lle} Rousse, son ancien condisciple et son ami d'enfance, a soutenu cet appel. Il a dit qu'il n'existait plus, ni en fait, ni en droit, aucune raison pour que son enfant fut placé en dehors du droit commun; qu'il importait de maintenir entre lui et son fils ce lien sans lequel M. D... deviendrait un inconnu pour son fils et perdrait jusqu'à son respect. Cet enfant, il ne le connaît plus, il n'en est plus connu, ils ne peuvent cependant pas à tout jamais être des étrangers l'un pour l'autre. Aujourd'hui l'enfant a douze ans et demi; il a besoin d'une direction plus ferme. Son père seul peut la lui imprimer. Quelles que soient les fautes de M. D..., il ne peut être mis hors du droit commun à toujours; il a subi sa peine, il ne doit plus rien à la société, et celle-ci lui doit protection comme à un autre. Que, si la justice ne veut par lui remettre son fils, elle ordonne au moins qu'il sera placé dans une maison d'éduca-

tion, et que son père pourra l'y voir et le faire sortir tour à tour avec sa mère.

Dans l'intérêt de M^{lle} D..., M^e Jules Fayre a soutenu que le jugement du 5 août 1839, qui avait constitué sa cliente gardienne de son fils jusqu'à vingt et un ans, devait être exécuté tant qu'elle n'aurait pas démerité; que, hors ce cas, ce jugement ne pouvait être modifié et devait conserver ses effets absolus. Au fond, il a soutenu que M. D... par ses violences, s'était rendu indigne de ce qu'il demandait. Son enfant, il l'a aimé naguère, mais il l'a maltraité toujours, cela est établi contre lui. Cet enfant, d'ailleurs, ne verrait plus en son père aujourd'hui que l'assassin de sa mère, car il ne le connaît que par le souvenir de la double détonation du mois d'avril 1839, dont le bruit retentit encore à ses oreilles. Il est délicat, impressionnable, ce pauvre enfant, et son intérêt, si on le consulte, n'exige pas qu'il se retrouve encore en présence de son père. C'est un malheur, mais il ne pèsera plus sur M. D... quand celui-ci aura donné des gages d'un retour définitif au bien, gages qu'il n'a pas encore donnés jusqu'ici.

M. l'avocat général Descaudot a pensé que le sort de M. D... ne pouvait être ainsi à jamais fixé, qu'il avait expié son crime, qu'il était rentré dans la société, qu'il ne pouvait être toujours éloigné de son fils, que les lois de la nature s'opposaient à ce qu'il en fût ainsi, et qu'il avait droit d'être rapproché de son fils, de le connaître enfin, de l'embrasser quelquefois, et, s'il ne pouvait être encore ordonné que ce fils lui serait rendu, il devait être ordonné, du moins, qu'il le verrait dans tel établissement qui serait désigné par la justice.

Contrairement à ses conclusions :

« La Cour,

« Considérant que le caractère des mesures ordonnées par le jugement du 5 août 1839, en ce qui touche la garde et le soin de l'enfant issu du mariage des époux D..., ne peut être définitif, mais que ces mesures ne peuvent être modifiées qu'en conciliant les droits du père avec l'intérêt de l'enfant;

« Considérant qu'en égard aux antécédents de la cause, au jeune âge, à la constitution délicate et impressionnable de l'enfant, il ne saurait être fait droit, quant à présent, aux conclusions principales ou subsidiaires de l'appelant,

« Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir opposée à l'action dudit appelant,

« Confirme. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{er} ch.)

Présidence de M. Benoît-Champy.

Audience du 27 mars.

TESTAMENT DE PRUD'HON. — LEGS DE TABLEAUX ET DESSINS. — DEMANDE EN RESTITUTION OU EN PAIEMENT DE PRIX.

Le grand peintre qui a fait le tableau célèbre représentant la Justice et la Vengeance divines poursuivant le Crime, et tant d'autres toiles si admirées et si appréciées aujourd'hui, a légué à son ami M. de Boisfrémont des tableaux, dessins, etc., etc. La vente de ces tableaux et dessins, faite à deux époques différentes, en 1823, après la mort de Prud'hon, et récemment, en 1864, permet de mesurer le progrès accompli dans le goût et la recherche des œuvres d'art, dont le prix augmente de jour en jour.

Les héritiers Prud'hon demandent aujourd'hui aux héritiers de Boisfrémont la restitution de ces tableaux et dessins ou le paiement de leur prix.

M^e Desmarest, avocat des héritiers Prud'hon, expose ainsi les faits :

Je me présente pour les deux héritiers du peintre Prud'hon. La gloire de Prud'hon est assez grande pour rayonner sur ses enfants et concilier à ma cause un intérêt que je n'ai pas besoin de chercher à augmenter, en insistant sur le souvenir de ce talent si fin et si pur que caractérise l'œuvre de Prud'hon.

L'objet de la réclamation des héritiers Prud'hon, c'est le prix de tableaux dus au pinceau de leur père, qui se trouvent dans des maisons étrangères.

Comme tant d'autres hommes de talent, Prud'hon a vécu malheureux et il est mort pauvre. Lui qui était si bien fait pour les joies de la famille, il n'a connu que l'amertume. L'état de santé de sa femme avait obligé de le placer dans une pension. Sa fille et ses trois fils étaient loin de lui. Il avait auprès de lui une de ses élèves, Mlle Meyer, qui aimait comme une fille. Atteinte d'un accès de folie momentanée, Mlle Meyer met fin à ses jours en se donnant un coup de rasoir. Prud'hon était désespéré et isolé. M. de Boisfrémont, son ami, peintre comme lui, lui propose de venir demeurer avec lui. Prud'hon accepte cette proposition, et à partir de ce moment il eut avec M. de Boisfrémont un atelier commun. Comme talent et comme réputation, la situation des deux peintres était bien différente. Mais M. de Boisfrémont avait une plus grande aisance que Prud'hon. Néanmoins, ce n'est pas une hospitalité gratuite que Prud'hon avait acceptée chez M. de Boisfrémont. Il lui payait 1,800 francs de pension. Il y resta environ deux années. Au bout de ce temps, miné par le chagrin, il mourut le 16 février 1823, à l'âge de soixante-trois ans.

Quatre jours avant sa mort, il avait fait deux testaments distincts, bien que tous deux portent la même date.

Le premier testament du grand peintre est ainsi conçu :

« Je donne et lègue à mon fils Endamidas Hippolyte Prud'hon ma montre en or marquée P. P. »

« Paris, ce 11 février 1823, »

« PRUD'HON, peintre. »

Le second testament est ainsi rédigé :

« Je donne et lègue à M. de Boisfrémont, mon ami, tous mes portefeuilles de dessins, études, etc., etc. »

« Paris, ce 11 février 1823, »

« PRUD'HON, peintre. »

couleurs, appuis-main, etc. J'ajoute, en outre, une paire de lunettes en or; que je le prie d'accepter pour l'amour de moi.

« Paris, ce 11 février 1823, »

« PRUD'HON, peintre. »

Le jour même de sa mort, les scellés furent apposés. Cette mesure était nécessaire parce que sa femme et ses héritiers étaient absents, à l'exception de son plus jeune fils, qui faisait ses études de médecine. La levée des scellés eut lieu en présence de mandataires représentant Mme veuve Prud'hon, ses deux fils et sa fille, mariée en Bretagne; Hippolyte Prud'hon assistait seul à l'opération.

Le testament de Prud'hon, en faveur de M. de Boisfrémont, ne semblait avoir qu'une valeur de souvenir. Il n'y eut point de délivrance de legs. Personne ne songea que M. de Boisfrémont put, à l'aide des et cetera du testament, retenir toute la richesse artistique de Prud'hon.

On procéda à la vente des tableaux et dessins de Prud'hon; le catalogue dressé pour cette vente contenait cent vingt-sept articles; M. de Boisfrémont acheta quatre tableaux : 1^o L'Entrée des deux empereurs; 2^o Andromaque pressant tendrement son fils (acheté pour le prix de 6,000 francs); 3^o Venus et Adonis (acheté pour 5,100 francs); 4^o un portrait d'homme.

Le 13 mai 1823, M. de Boisfrémont a déposé chez un notaire le testament de Prud'hon. Plus tard, le 14 août de la même année, il a renoncé au legs fait en sa faveur après avoir pris connaissance des forces et des charges de la succession Prud'hon.

Le 2 octobre 1823, il a été procédé à la liquidation. La vente des objets d'art s'est élevée à 28,000 francs, la vente des objets mobiliers à 4,000 francs; en tout 32,000 francs. M. de Boisfrémont a réclamé 7,628 francs pour arrérages de la pension due par Prud'hon. Mme veuve Prud'hon a eu 16,000 francs, et chacun des enfants un peu plus de 2,000 francs.

M. de Boisfrémont est décédé le 3 mars 1828. Depuis lors, M. le docteur Prud'hon, fils du célèbre peintre, a appris qu'une vente avait été faite de dessins et tableaux de Prud'hon, sous le titre de : « Collection de Boisfrémont. »

Il a été dès lors évident pour M. le docteur Prud'hon qu'une partie considérable de la collection des œuvres de son père avait été retenue par M. de Boisfrémont.

Peu de temps après cette vente, le 12 juin 1864, M. Prud'hon a adressé à M. de Boisfrémont fils la lettre suivante :

« Monsieur, depuis quelque temps, il n'est bruit dans le monde des artistes et des amateurs que d'une vente que vous venez de faire d'une grande quantité de dessins de mon père. On dit aussi une chose que vous n'ignorez pas sans doute, c'est que votre père n'est devenu possesseur de ces objets précieux que par la libéralité de son illustre ami, qui lui en a fait cadeau au moment de sa mort.

« Est-il donc possible d'admettre que le meilleur des pères ait été dominé par les sentiments qu'il avait pour le vôtre au point d'avoir voulu servir sa femme et ses quatre enfants d'une partie importante de sa succession pour en gratifier un étranger? Une semblable supposition serait faire à sa tendresse paternelle une injure que réproveraient tous ceux qui l'ont connu. On ne peut donc voir dans ce procédé, si peu naturel de sa part, qu'une défaillance morale occasionnée par la maladie mortelle dont il était atteint. Quoi qu'il en soit, au reste, du mobile de son action, toujours est-il que, pour que le don de mon père ait été licite, il eut fallu qu'il n'excédât pas la quantité disponible, c'est-à-dire une part d'enfant... »

« Le total de la succession de Prud'hon s'est élevé, tous frais faits, au chiffre minime de 32,000 francs. Ma mère a eu pour sa part 16,000 francs, et chacun des enfants 4,000. »

« Aujourd'hui que la valeur des dessins donnés par mon père vient d'être mise en évidence par la vente que vous venez d'en faire, qui s'est montée à plus de 60,000 francs, jugez quelle énorme et choquante disproportion entre la part faite à M. votre père et celle d'un des enfants Prud'hon. »

« Vous le voyez donc, monsieur, le grand artiste n'a laissé pour toute fortune à sa famille que l'éclat de sa renommée, et par un mouvement de générosité sans exemple, il l'a déshéritée d'un avoir qui lui était aussi précieux que nécessaire. »

« Malgré que nombre d'années se soient écoulées depuis ce fatal événement, ne serait-il pas aujourd'hui parfaitement équitable et digne du fils de son meilleur ami de reconnaître la légitimité des droits de la famille Prud'hon et d'y faire justice par une honorable transaction. »

« C'est, monsieur, à vos sentiments d'honneur et de délicatesse que je viens faire appel en cette occasion, convaincu que je suis que ce ne sera pas en vain que j'aurai invoqué votre loyauté... »

« D^e PRUD'HON. »

M. de Boisfrémont fils répondit à cette lettre par la suivante :

« J'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire au sujet d'une vente de dessins de M. Prud'hon, faite par suite du décès de Mme Power. J'ai transmis cette lettre à qui de droit, c'est-à-dire à celui des héritiers qui s'est plus spécialement occupé de cette vente. »

« Veuillez agréer, etc. »

« DE BOISFRÉMONT FILS. »

Le 16 juin 1864, M. Prud'hon fils reçut de M. Power, neveu de M. de Boisfrémont fils, la lettre suivante :

« Je viens de recevoir de M. de Boisfrémont, mon oncle, une lettre de vous, qui contient une réclamation à laquelle il m'est impossible de faire droit. Voici les motifs qui déterminent ma manière de voir : D'abord, je trouve dans votre lettre que le don de monsieur votre père n'était pas licite. Je vous prie de croire que M. de Boisfrémont n'eût rien accepté d'illécite. Les faits dont vous parlez remontent bien loin pour moi; voici ce que j'ai su par ma mère: une partie notable de la collection qui vient d'être vendue vient en effet d'une donation que Prud'hon a cru devoir faire à l'ami qui l'avait recueilli chez lui. Elle a été considérablement augmentée par les achats faits à la vente de monsieur votre père par M. de Boisfrémont dans le but de soutenir les prix. Ces achats ont été excessifs relativement à la fortune qu'avait alors M. de Boisfrémont. Enfin, depuis, la collection a encore été augmentée par lui et ses héritiers... »

« Ce n'est qu'aujourd'hui, lorsque ces objets ont passé par les mains de trois propriétaires successifs, que le haut prix qu'ils ont atteint fait naître une comparaison entre la vente de 1823 et celle de 1864. Le montant élevé de cette dernière tient au temps qui s'est écoulé depuis la mort de Prud'hon et au soin religieux avec lequel ces objets ont été conservés et tenus en dehors de la circula-

tion. Si vous aviez attendu pour vendre, en faisant tous les frais nécessaires à la conservation et à la mise en valeur des objets provenant de la succession de monsieur votre père, vous en obtiendriez certainement, aujourd'hui, une somme décuple du montant de la vente que je viens de faire en mon nom et en celui de mon frère. Votre erreur tient à ce que vous attribuez à ces objets, en 1823, la valeur qu'ils ont eue en 1864.

« Vous voyez donc que, comme réclamation, votre demande n'est nullement fondée. L'état de ma fortune ne me permet pas de la prendre en considération à un autre titre. »

« Veuillez recevoir, etc. »

« POWEN, ingénieur civil. »

M^e Desmarest soutient qu'on ne peut opposer à la demande de M. Prud'hon la fin de non-recevoir tirée de la prescription de trente ans. C'est à titre de dépôt que les cartons vendus en 1864 se sont trouvés entre les mains de M. de Boisfrémont. Si le titre de dépositaire a été interverti un moment par la qualité de légataire donnée à M. de Boisfrémont par le testament de son ami Prud'hon, cette intervention elle-même a été anéantie par la renonciation qu'il a faite à son legs. Il est de principe qu'un détenteur précaire, tel qu'un dépositaire, ne prescrit jamais, ni lui, ni ses héritiers. (Code Napoléon, art. 2236, 2237.) Les héritiers de M. de Boisfrémont ont donc vendu la chose d'autrui, et, dès lors, ils sont comptables du prix de la vente, comme ils sont tenus de la restitution des objets qui existent encore en nature.

Le Tribunal a remis à huitaine pour entendre M^e Rivière, avocat de MM. Power.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DU TARN.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Blaja, conseiller à la Cour impériale de Toulouse.

Audience du 13 mars.

DEUX INFANTICIDES COMMIS EN 1866 ET 1868. — DISPARITION DU PREMIER CADAVRE. — DÉCOUVERTE DU SECOND DANS LE PUITS D'UN JARDIN.

L'accusée est une jeune fille de vingt-trois ans, au teint vif et coloré, elle porte le costume des paysannes du département du Tarn et paraît en proie à une vive émotion. Après avoir fait des aveux complets dans l'information, on la voit avec peine chercher à les rétracter à l'audience et soutenir que ses deux enfants sont morts peu de temps après leur naissance.

Les charges graves qui pèsent sur elle sont ramennées dans l'acte d'accusation que nous reproduisons.

Le 9 février dernier, le sieur Trémouillères, habitant de Cestayrols, arrondissement de Gaillac, trouva dans le puits de son jardin le cadavre d'un enfant nouveau-né. L'autorité judiciaire, s'étant immédiatement transportée dans cette commune, fit procéder à l'autopsie de cet enfant, et il en résulta que, peu d'instants après sa naissance, il avait été asphyxié par submersion, qu'il était né vivant et viable, et qu'il avait séjourné une quinzaine de jours dans l'eau. Un crime était donc certain, il restait à en découvrir l'auteur. Aucune femme de la localité ne put être indiquée, dès les premiers jours, à la justice comme ayant, dans les derniers temps, présenté des signes de grossesse ou comme ayant été retenue chez elle par quelque maladie.

Les recherches, cependant, ne pouvaient s'égarer en dehors du hameau où se trouve le puits de Trémouillères; d'une part, en effet, l'enfant n'ayant vécu qu'un court espace de temps, il était évident qu'il n'avait pas été apporté d'un endroit éloigné; d'autre part, le choix de ce puits, où l'on ne puise habituellement de l'eau qu'à l'époque des chaleurs, pour arroser le jardin, indiquait une connaissance trop exacte des lieux et des habitudes du propriétaire pour être facilement supposée chez une personne étrangère. Quelques jours s'écoulèrent sans qu'aucun soupçon se révélât. Mais, vers le 17 février dernier, la nommée Fleurette Monestier, âgée de vingt-trois ans, domestique chez le sieur Flourac, aubergiste à Cestayrols, fut signalée comme ayant passé dans son lit une journée entière, sous prétexte de maux de tête et d'estomac. Ses maîtres n'avaient pas ignoré sa maladie, mais, n'ayant jamais soupçonné sa grossesse, ils ne s'étaient pas préoccupés de son indisposition. Cependant, la rumeur publique finit par prendre une certaine consistance, et ils firent tous leurs efforts pour découvrir la vérité. Fleurette Monestier résista d'abord à toutes leurs instances; mais le garde-champêtre et Monestier père s'étant joints aux membres de la famille Flourac, elle se décida à faire des aveux qui parvinrent, le 26 février, à la connaissance de la justice.

Mise aussitôt en état d'arrestation, la fille Monestier a renouvelé ses aveux devant le magistrat instructeur. Elle a raconté que, dans la soirée du 24 janvier dernier, elle assista, en compagnie d'une vingtaine de personnes, à une veillée qui eut lieu chez un voisin. Vers neuf heures, elle ressentit de vives douleurs, mais ne laissa échapper aucune plainte; vers onze heures et demie, quand la veillée fut terminée, elle se retira comme tout le monde, et se dirigea seule vers la maison de ses maîtres. Sentant que l'heure de sa délivrance était venue, elle se retira sous le hangar attenant à l'auberge Flourac, et cinq minutes après son accouchement eut lieu avec une extrême rapidité. Elle était debout, mais un peu accroupie. Son enfant, ajouta-t-elle, pleura en venant au monde; mais, étant tombé la tête la première sur un sol dur, il ne donna plus, s'il faut en croire son second interrogatoire, aucun signe de vie; d'après le premier, il aurait encore, après sa chute et durant quelques instants seulement, fait entendre de faibles vagissements. Puis, s'étant dépouillée d'une jupe en laine grossière, elle en enveloppa le nouveau-né et, après avoir eu le soin d'effacer, avec ses sabots, les traces de son accouchement, elle l'emporta et le précipita dans le puits de Trémouillères, situé à une distance de 84 mètres. Elle revint ensuite vers la maison, se coucha et passa au lit la journée du lendemain. Elle se plaignit à ses maîtres de maux de tête et d'estomac, occasionnés, disait-elle, par les travaux pénibles de la journée.

Le récit de la fille Monestier doit être accepté comme l'expression de la vérité, sauf en ce qui concerne la cause de la mort de son enfant. L'expertise médico-légale a, en

PARIS, 28 MARS.

Le procureur général près la Cour de cassation ne recevra ni le mardi 30 mars, ni les mardis suivants.

— Le Tribunal de commerce de Paris, dans son audience du 28 mars, a ordonné la lecture publique et la transcription sur son registre d'une dépêche de M. le sénateur préfet de la Seine, portant que M. Francisco Bustamante a été nommé vice-consul de la République de l'Equateur à Paris.

En conséquence, M. Francisco Bustamante pourra remplir les fonctions qui lui sont conférées en cas d'absence ou d'empêchement de M. Bertrand Fourquet, consul général de l'Equateur à la même résidence.

— Dans l'affaire des journaux, la Cour, après avoir entendu à l'audience d'aujourd'hui les répliques de M. le procureur général et de M^e Dutaurer, a remis à vendredi prochain pour rendre son arrêt.

— Mlle Cora Pearl a commandé à M. Denugent, éventailiste de l'Opéra, un éventail de courses. Cet éventail était en soie blanche; sur l'un des côtés était peint le portrait de la dame en amazone, et de l'autre côté étaient brodés en lettres d'or ces vers d'un poète aimé du public :

Et la riche Angleterre,
Plus d'une fois dans l'eau jettera son filet,
Avant d'y retrouver une Perle aussi chère.

inscription qu'on peut rapprocher de la devise qu'elle a adoptée et qu'elle a empruntée cette fois à Virgile :

Parcere subjectis et debellare superbis.

Deplus, M. Denugent a réparé une ombrelle, fourni une miniature pour orner un porte-cigares, enfin, fait faire des miniatures pour mettre à un bracelet.

Bref, il envoyait, le 13 septembre 1867, à M^{lle} Cora Pearl la facture suivante :

21 septembre,	une miniature pour porte-cigares,	400 fr.
4	— un éventail de courses,	500
4	— donné au photog. pour le cliché,	100
19	— réparation d'ombrelle,	20
22	— sept miniatures pour bracelet,	1,000
	Total,	2,020 fr.

A la réception de cette facture M^{lle} Cora Pearl écrivit à M^{me} Denugent :

Sous aucune espèce de prétexte, je ne prendrai les miniatures envoyées par vous, madame Denugent. J'ai fait demander les prix quand j'ai parlé de les faire faire; on m'a répondu que l'on ne savait pas. Certes, si je m'étais doutée de leur prix, je n'en aurais pas parlé. Quant à la petite miniature pour le porte-cigares, j'ai payé l'autre 250 francs, et je paierai celui-ci 300 francs, pas davantage. L'éventail avec la photographie, 600 francs, vous ne pouvez, en vérité, me demander ce prix-là; j'en donne 500 francs, tout compris, avec la photographie. Je trouve, du reste, la figure de l'éventail et la dernière miniature ne ressemblant pas du tout, du tout. Je vous prie de me renvoyer ma facture. Il est bien entendu que je ne donnerai que les prix suivants :

Eventail . . . 500 fr.
Miniature . . . 300

CORA PEARL.

Le 19 octobre suivant, M. Denugent renvoyait en effet une nouvelle facture ne portant que les deux objets et les prix ci-dessus indiqués, plus la réparation de l'ombrelle, ce qui en faisait monter le total à 820 francs, et il recevait un à-compte de 200 francs; mais, ne pouvant faire accepter par sa cliente les sept miniatures pour bracelet, il l'a assignée devant le Tribunal de la Seine.

Il fait représenter à l'audience les miniatures, qui sont dues au pinceau de M^{me} Denugent et qui paraissent exécutées avec beaucoup de talent; l'une d'elles, celle du milieu, représente M^{lle} Cora Pearl elle-même et doublée d'un portrait d'homme; les six autres représentent l'impératrice Joséphine, la reine Hortense, M^{me} Récamier, M^{me} Tallien, M^{me} Georges et Diane de Poitiers. M. Denugent soutient que sa femme ne s'est mise à l'œuvre que sur l'ordre exprès de M^{lle} Cora Pearl, et que le prix avait été fixé à 1,000 francs. Il n'est pas possible, ou, dans tous les cas, il serait indécrot de dire pourquoi elle a renoncé à l'idée d'avoir ce bracelet, qu'elle paraissait d'abord désirer vivement; mais l'artiste n'en doit pas moins être payé, et ne saurait être victime d'un caprice.

Cette demande, soutenue par M^e Fontaine (de Rambouillet) pour M. Denugent, a été combattue par M^e Rivolet au nom de M^{lle} Cora Pearl, et le Tribunal a attendu que les parties sont d'accord sur le prix de l'éventail, de la miniature avec porte-cigares et de la réparation d'une ombrelle; que, sur le prix fixé à 820 francs, M^{lle} Cora Pearl a payé un à-compte de 200 francs, ce qui réduit de ce chef la créance à 620 francs; en ce qui touche les sept miniatures médaillons pour bracelet attendus que M. Denugent ne justifie pas que M^{lle} Cora Pearl les lui ait commandés; qu'il résulte, au contraire, de la correspondance produite qu'elle a refusé d'en prendre livraison, et que M. Denugent, acceptant ce refus, a présenté une nouvelle facture où les prix des autres fournitures se trouvaient modifiés d'après les indications de l'acheteuse, et où n'était plus porté le bracelet à sept médaillons dont le prix est refusé, a condamné M^{lle} Cora Pearl à payer à M. Denugent la somme de 620 francs seulement, et l'a condamné, en outre, aux dépens.

(Tribunal civil de la Seine, 5^{me} chambre, audiences des 7 et 11 mars; présidence de M. Glandaz.)

— La Conférence des avocats s'est réunie aujourd'hui sous la présidence de M. Lacan.

M. Calary a lu un rapport sur la question suivante : « L'ascendant qui, aux termes de l'article 1073, procède au partage de ses biens entre ses enfants, est-il obligé, si ses immeubles sont commodément partageables, de se conformer aux règles prescrites par les articles 826 et 832 du Code Napoléon, qui, lorsque cela est matériellement possible, ordonnent de placer dans tous les lots des immeubles et des meubles de même valeur et nature ? »

La question à discuter dans la séance de ce jour était ainsi conçue :

« L'étranger divorcé selon la loi de son pays peut-il se remarier en France ? »

L'affirmative a été soutenue par MM. Ch. Saglier et Eug. Richard, la négative par MM. Labadie-Lagrave et Esnard.

Après le résumé de M. le président, la Conférence s'est prononcée pour l'affirmative.

— Tout le monde connaît l'histoire de ce mendiant qui prétendait n'avoir pas mangé depuis deux jours et qui, à l'offre qu'on lui faisait d'un pain de trois

effet, démontré que cette mort devait être attribuée, non à une chute sur le sol, mais à une asphyxie par submersion. L'infanticide du 24 janvier a été l'exécution d'un projet criminel depuis longtemps arrêté. Fleurette Monestier convint que, dès le moment où elle a reconnu sa grossesse, elle était décidée à faire périr l'enfant qu'elle devait mettre au monde. Il est du reste parfaitement établi qu'elle avait dissimulé cette grossesse, de manière à tromper toutes les personnes qui l'entouraient, et n'avait pris aucune des précautions usitées pour les soins à donner à son enfant, au moment de sa naissance.

Ce crime n'est pas le seul que l'accusation ait à reprocher à la fille Monestier. Le jour même où elle faisait l'aveu de l'infanticide du 24 janvier, elle révélait spontanément les faits suivants :

Le vendredi 6 avril 1866, étant domestique chez le sieur Groc, négociant à Gestayrols elle entra dans la maison de son maître, venant de laver du linge à la rivière, et la soirée étant assez avancée, elle n'y trouva personne; à peine arrivée, elle éprouva de vives douleurs, et s'étendit toute vêtue sur le lit d'une pièce au rez-de-chaussée. Ses cris plaintifs attirèrent une voisine, la femme Mercier, qui s'empressa d'aller chercher la mère Monestier. Ces deux femmes prodiguèrent leurs soins à Fleurette, mais leurs instances répétées ne purent la décider à se déshabiller et à se coucher. Cependant, au bout d'une demi-heure, les douleurs avaient cessé, et la fille Monestier donnait naissance à un enfant qu'elle n'a laissé vivre que quelques instants. En venant au monde, il avait poussé de faibles vagissements qui avaient éveillé les soupçons des deux personnes présentes à cette mystérieuse délivrance, mais ces vagissements avaient été bien vite étouffés par la mère, qui, en passant les bouches sous ses jupes, lui avait introduit un doigt dans la bouche et lui avait ainsi donné volontairement la mort.

Pendant toute la nuit, elle garda la même position sur son lit, et laissa son nouveau-né près d'elle. Le lendemain, elle l'enveloppa dans une jupe et le cacha sous les draps et la couverture. Le lundi matin, se sentant encore fatiguée, elle fut aidée par sa mère dans les travaux du ménage. Cette dernière, en faisant le lit, trouva le cadavre de l'enfant nouveau-né. Elle fit aussitôt part de cette étrange découverte à sa fille, qui lui avoua la vérité, ainsi qu'à son maître, Groc, qui leur recommanda de garder le silence. La nuit venue, celui-ci prit le petit cadavre, le cacha dans un panier et alla l'enterrer. Ce premier infanticide était, comme le second, depuis longtemps prémédité. L'accusée avait soigneusement dissimulé sa grossesse. Bien qu'avertie par des signes non équivoques d'une délivrance imminente, elle n'avait, comme pour le second accouchement, pris aucune précaution pour sauver l'enfant qu'elle devait mettre au monde; elle déclare d'ailleurs que, depuis le jour où elle avait senti sa grossesse, elle avait conçu le ferme dessein de le faire périr.

En conséquence, Fleurette Monestier est accusée d'avoir commis volontairement deux crimes d'infanticide, l'un en avril 1866 et l'autre en janvier 1868.

Après l'audition d'une quinzaine de témoins, parmi lesquels a figuré Jean Groc, qui a repoussé comme l'œuvre de la méchanceté et du mensonge la participation qu'il aurait prise à la disparition du cadavre de l'enfant né le 6 avril 1866, M. le procureur impérial Bastié a énergiquement soutenu l'accusation, et la défense de l'accusée a été habilement présentée par M^e Mercadier.

M. le président a fait de ces émouvants débats un impartial et remarquable résumé qui a été constamment écouté avec une religieuse attention, et le jury, après quelques minutes de délibération, a rapporté un verdict affirmatif sur les deux infanticides. Il a admis aussi en faveur de l'accusée le bénéfice des circonstances atténuantes.

La Cour a condamné Fleurette Monestier à la peine de quinze années de travaux forcés.

JURY D'EXPROPRIATION.

Présidence de M. Paillet, magistrat directeur.

Deuxième session de février et première session de mars.
OUVERTURE DE LA RUE RÉAUMUR ET FORMATION DE SES ARBRES.

Les voies publiques comprises dans la présente session et atteintes par l'ouverture de la rue Réaumur et de l'avenue de l'avenue qui doit porter, dit-on, le nom d'avenue Napoléon, sont les rues Louis-le-Grand, Neuve-Saint-Augustin, de Port-Mahon, de la Paix et le boulevard des Capucines.

La rue de la Paix, qui part de l'extrémité de la rue Neuve-des-Petits-Champs et aboutit au boulevard, a été ouverte, en 1806, par ordre de Napoléon 1^{er}, dont elle a porté le nom jusqu'en 1814, sur partie de l'emplacement du vaste couvent des Capucines, aussi appelée *Filles de la Passion*. Voici les circonstances auxquelles cette maison devait sa fondation : La veuve de Henri III, Louise de Lorraine, mourut à Moulins le 29 janvier 1601; elle institua Philippe-Emmanuel de Lorraine, duc de Mercœur, son frère, légataire universel, à la charge par lui de créer dans la ville de Bourges un couvent de Capucines et d'y employer une somme de 60,000 livres. Le duc de Mercœur n'eut pas le temps d'exécuter les dernières volontés de sa sœur; mais la veuve de ce prince prit soin de les remplir ponctuellement, et fournit même de ses deniers le complément des sommes que nécessita cette fondation.

Les historiens du temps n'ont pas mentionné les motifs qui ont fait changer la ville choisie par la testatrice, et après eux, on s'est borné à constater ce changement; il est d'ailleurs facile d'y suppléer, et voici la version fort vraisemblable que les faits nous suggèrent et que nous croyons devoir être adoptée : La duchesse de Mercœur avait fait, en 1602, auprès de l'archevêque, du maire et des échevins de Bourges, les démarches que comportait l'établissement d'un couvent de cette importance; il est probable qu'aucune difficulté ne fut soulevée par eux, leur intérêt particulier en est un sûr garant; mais les Capucins, qui étaient, au temporel comme au spirituel, les directeurs naturels des religieuses, se refusèrent péremptoirement à les confesser et à les gouverner, et il ne fallut rien moins que la volonté formellement exprimée par un bref du pape Clément VIII, qui date de 1603, pour vaincre leur résistance opiniâtre. Il est à présumer que, parmi les raisons de ce refus, les Capucins avaient représenté à Rome l'impossibilité de surveiller des religieuses établies fort loin de leur monastère (le seul de leur ordre qui existât alors était à Paris), et que, pour leur enlever tout prétexte sérieux, le pape autorisa la fondation du couvent des Capucines, sous la condition de résidence à Paris. Les lettres patentes de Henri IV, autorisant l'établissement de ces religieuses à Paris, datent d'octobre 1602, et leur enregistrement au Parlement est de l'année suivante.

Lorsque la duchesse de Mercœur fut ainsi munie de toutes les autorisations nécessaires, elle fit l'acquisition de l'ancien hôtel de Retz, alors appelé hôtel du Perron, et situé dans la rue Saint-Honoré, à peu de distance et vis-à-vis de l'ancien monastère des Capucins, mais un peu plus haut que lui. Cet hôtel et ses dépendances occupaient la partie occidentale de la place Vendôme actuelle et une portion des

bâtiments du ministère de la justice. Les constructions de l'hôtel furent abattues, et l'on posa, le 29 juin 1604, la première pierre du nouveau couvent; mais, en attendant, la pieuse princesse alla s'installer dans une maison du faubourg Saint-Antoine connue sous le nom de *la Roquette*; cette maison était formée de deux corps de logis : la *Grande et la Petite-Roquette*. Elle fit du premier sa demeure et consacra le second à l'habitation de douze novices qui venaient de prendre le voile le 14 juillet 1604. Les travaux furent poussés avec activité et durèrent deux ans. Le 18 juin 1606, l'évêque de Digne, Claude Coqueluy, consacra la chapelle, et, vers la fin du mois suivant, les Capucines, au nombre de quatre-vingts, se rendirent dans le faubourg Saint-Antoine et amenèrent les Capucines en procession jusqu'au couvent de ces moines. Là les attendaient le cardinal de Gondi et l'évêque de Paris, son neveu; le cardinal plaça sur la tête de chacune des religieuses une couronne d'épines, et la procession continua. Les prélats, le provincial des Capucins et le gardien du couvent de la rue Saint-Honoré, le P. Ange de Joyeuse, se joignirent au cortège; on célébra la messe dans l'église des Capucines, et le fameux capucin maréchal duc de Joyeuse, dont on pouvait dire à cette époque :

Il prit, quitta, reprit la cuirasse et la haire,

prononça un sermon de circonstance.

La règle des Capucines était l'une des plus austères. Ces religieuses ne vivaient que d'aumônes, marchaient toujours pieds nus, si ce n'est dans la cuisine et le jardin; elles ne faisaient jamais usage de chair, même dans les maladies mortelles. L'austérité de cette règle a fait dire à Pignani de la Force qu'il n'y avait qu'un couvent de cet ordre en France; c'est une légère erreur, car, outre celui de Paris, il s'en était formé un à Tours et un à Marseille. Lorsque Louis XIV conçut le projet d'élever la place Vendôme, il fit construire pour les Capucines, sur la proposition de Louvois, un nouveau couvent rue Neuve-des-Petits-Champs; on en posa la première pierre en mai 1686, et deux ans après, le 19 avril 1688, la translation était opérée. Ce nouvel édifice a fait peu d'honneur à l'architecte François d'Orbay; trois fois, en moins de soixante-cinq ans, on fut obligé de reprendre le portail en sous œuvre; enfin, en 1756, il fallut reconstruire presque entièrement l'église, dédiée à saint Louis, et démolir les superbes mausolées qui l'ornaient; à l'usage rétabli cependant, mais d'une manière imparfaite. Toutes les cellules des religieuses étaient boisées, et les cloîtres étaient partout vitrés, probablement pour prévenir les accidents et les maladies auxquels exposait la sévérité excessive de la règle. La dépense a été évaluée à près d'un million.

L'emplacement qu'occupait l'église nous a été indiqué par tous les plans de Paris postérieurs à 1688; mais, y eût-il eu quelque doute à cet égard, il se fut dissipé en 1864 lors de la découverte faite par des ouvriers employés à la construction d'un égout au devant de la maison portant sur la rue de la Paix le n^o 4. Cette découverte consistait en un cercueil de plomb, à côté duquel était une plaque de cuivre; on y lisait une inscription qui indiquait que les restes contenus dans ce cercueil étaient ceux d'Henriette-Catherine de Joyeuse, veuve en premières nocces du duc de Montpensier et en secondes nocces de Charles de Lorraine, duc de Guise (1). Le corps de cette princesse, qui avait été inhumé en 1636 dans l'église du couvent de la rue Saint-Honoré, en fut tiré en 1688 et placé dans une des chapelles latérales de la nouvelle église. Parmi les mausolées qu'elle contenait, nous citerons les tombeaux de la fondatrice Louise de Lorraine, de la duchesse de Mercœur, de Louvois et de divers membres de sa famille, de Colbert et du maréchal duc de Créqui. Le pape Alexandre VII avait fait présent, en 1665, au duc de Créqui du corps de saint Ovide, qu'il avait fait tirer des catacombes de Rome. Le maréchal donna cette précieuse relique aux Capucines. La fête du saint était solennellement célébrée le 31 août et pendant l'octave; il y venait un grand concours de peuple. Aussi, dès les premiers temps, une foire s'établit place Vendôme; elle devint très célèbre, et en 1771 l'affluence qu'elle attirait fut cause qu'on la transporta place de la Concorde.

Au moment de la Révolution, le couvent était occupé par quarante-deux religieuses de chœur et sept frères quêteurs. D'après la déclaration que firent les religieuses le 26 février 1791, elles avaient un revenu de 11,952 livres; elles possédaient une bibliothèque de huit cents volumes. Parmi leurs revenus, nous voyons figurer une rente de 600 livres fondée par M^{me} de Pompadour, qui était sur le point d'entrer dans ce couvent lorsque la mort vint la frapper; elle y avait même fait préparer un appartement qu'elle n'occupait jamais et dont prit possession, en 1780, la fameuse entreprenneuse du duc de Richelieu, M^{me} de Rousset, inopinément chassée par le mariage de son maître octogénaire.

La communauté fut supprimée en 1790; les bâtiments, devenus propriété nationale, furent affectés à la fabrication des assignats; l'église fut transformée en un théâtre de fantaisie. Quant aux jardins et dépendances du couvent, qui s'étendaient jusqu'aux boulevards, on en fit une promenade publique, et bientôt danseurs de corde, panorama, cirque (origine de la fortune des Franconi), cafés et concerts vinrent s'installer dans l'asile du silence et de la prière. Ces profanations diverses cessèrent en 1806; Napoléon rendit, le 19 février de cette année, un décret dont nous extrayons ce qui suit : « L'ancien terrain des Capucines et ses bâtiments seront divisés en trente-deux lots, et il sera procédé le plus tôt possible à l'adjudication de ces lots dans la forme usitée pour la vente des biens nationaux... Les fonds provenant de la vente des terrains et bâtiments des Capucines seront versés, jusqu'à concurrence de 2 millions, au trésor... en remboursement de ses avances pour le paiement des travaux relatifs à l'achèvement du Louvre, en exécution de notre décret du 11 germinal an XIII. »

On vendit à diverses reprises une superficie de terrain de 23,849 mètres.

Deux rues furent en outre ouvertes, l'une dans l'axe de la place Vendôme jusqu'au boulevard, l'autre en prolongement de la rue Neuve-Saint-Augustin; un arrêté ministériel du 30 juin 1806 désignait la première sous le nom de rue Napoléon. En 1814, elle prit la dénomination qu'elle a conservée jusqu'aujourd'hui.

Il restait encore en 1854 des parties de bâtiments de l'ancien couvent de chaque côté de la rue. A gauche, on avait installé l'administration du timbre, remplacée aujourd'hui par les immeubles portant sur la rue de la Paix les n^{os} 3 et 5; récemment les

(1) Voir *Gazette des Tribunaux*, numéro du 19-20 décembre 1864, article de M. Gallien.

derniers vestiges ont disparu. A droite, c'étaient les parties dont on avait formé une caserne de pompiers emplacement occupé actuellement par la maison n^o 4.

La rue Louis-le-Grand a été ouverte, dès 1701, sur le tracé d'un chemin qui conduisait du boulevard des Capucines à la rue Neuve-des-Petits-Champs; mais elle ne devait, dans l'origine, que servir de lieu de communication avec la rue Neuve-des-Petits-Champs et conduire à la place Louis-le-Grand. Un arrêté du Conseil d'Etat, tenu à Marly le 3 juillet 1703, ordonne sa continuation depuis la rue Neuve-des-Petits-Champs jusqu'au rempart, près de la barrière de Gaillon. Parmi les hôtels anciens qu'on voyait dans cette rue, nous citerons celui qu'occupa, temporairement, M^{me} de Montespan, retirée du monde; les dépendances de cette maison étaient limitées par les murs de clôture du couvent des Capucines, qu'on venait récemment d'élever. Quant aux hôtels d'Egmont et de Gontaut, n^{os} 21 et 23 actuels, la célébrité de leurs noms seuls nous les fait mentionner; ils n'ont eu sous ce titre qu'une existence éphémère.

Condorcet, Suard et Laplace ont habité rue Louis-le-Grand.

Le boulevard des Capucines a été commencé en 1668 et continué en 1676, en vertu de lettres patentes du mois de juillet de cette année; après la construction du couvent des Capucines, il prit le nom qu'il a conservé depuis; en 1839, on a fait sur cette voie publique d'importants travaux pour abaisser le sol des boulevards à cet endroit.

Nous avons, en parlant de l'hôtel d'Antin, rappelé les souvenirs qui se rattachent à la portion de la rue Neuve-Saint-Augustin atteinte par l'expropriation actuelle; nous aurons prochainement occasion de dire un mot de la rue de Port-Mahon.

LÉON LESAGE.

Dans cette session, deux ordonnances intéressantes en matière d'expropriation ont été rendues par M. Paillet, magistrat directeur; elles expliquent toutes deux d'une manière précise l'objet du litige.

La première avait trait à la prétention émise par M. Bournet-Verron, propriétaire de la maison rue Louis-le-Grand, 21, de se réserver la partie non atteinte par l'opération; elle est ainsi conçue :

« Attendu que le décret du 26 mars 1852 donnait à l'administration le droit de prendre en totalité les immeubles touchés seulement d'une façon partielle par l'expropriation;

« Que ce dernier droit était absolu et sans recours;

« Attendu qu'un décret postérieur, du 27 décembre 1858, est venu modifier la précédente prescription;

« Qu'aux termes de ce décret, tout propriétaire voulant se réserver la partie restante d'un immeuble, exproprié partiellement doit, sur le procès-verbal d'enquête, déclarer, dans la huitaine de l'avertissement, qu'il s'oppose à l'éviction totale, et faire connaître les motifs de cette opposition;

« Que, dans ce cas, l'expropriation ne peut plus être autorisée que par le Conseil d'Etat;

« Attendu que Bournet-Verron n'a fait, sur le procès-verbal d'enquête, dans la huitaine de l'avertissement, aucune protestation motivée;

« Qu'il est donc déchu du droit qui lui était ouvert par le décret du 27 décembre 1858;

« Que, dès lors, il y a lieu d'appliquer purement et simplement le décret du 26 mars 1852;

« Par ces motifs,

« Disons que le jury devra statuer sur l'expropriation totale de l'immeuble appartenant aux époux Bournet-Verron, et sis à Paris, rue Louis-le-Grand, 21. »

La seconde ordonnance a été rendue à l'occasion de la prétention d'un locataire de se réserver la jouissance, au cas où l'expropriation atteindrait pas la partie de la location par lui occupée.

« Attendu que Baudot, locataire dans une maison sise rue Louis-le-Grand, n^o 23, appartenant à la Société des dépôts et comptes courants, demande que l'indemnité fixée à son profit soit hypothéquée, par la raison que l'immeuble dans lequel s'exerce sa location n'est exproprié qu'en partie, et que les bâtiments où se trouve son appartement ne sont point atteints par le percement de la rue Réaumur;

« Attendu, en effet, que la société propriétaire doit rester en possession des parties restantes de cet immeuble;

« Mais attendu que le jugement d'expropriation ordonne, et l'exécution du décret du 24 août 1864, et l'arrêté de cessibilité, conformément au plan parcellaire public, conformément aussi à la délibération du Conseil municipal du 23 août 1867;

« Attendu que ladite délibération porte que la Société anonyme des dépôts et comptes courants devra se conformer, pour la reconstruction, aux conditions qui lui seront prescrites par l'administration pour l'édification de façades symétriques;

« Attendu qu'il résulte de cette délibération, à laquelle doit se soumettre le propriétaire, la nécessité pour lui de démolir les constructions actuelles et d'en élever de nouvelles suivant un plan déterminé;

« Que c'est à bon droit que l'administration poursuit l'expropriation définitive de Baudot, et que ce dernier ne peut en aucune façon s'y opposer, en présence des termes du jugement et du texte formel de la délibération municipale;

« Par ces motifs,

« Déboute Baudot de sa demande et le déclarons mal fondé dans ses conclusions. »

Le jury est en ce moment réuni pour statuer sur les opérations d'expropriation que nécessite la construction de la rue Réaumur, dans la partie comprise entre les rues de Port-Mahon et de Grammont. Nous rendrons prochainement compte du résultat de ces opérations.

Dans toutes les affaires de cette session, les intérêts de la ville de Paris ont été défendus par M^e Picard. Ont plaidé pour les expropriés : M^{es} Templier, Arago, Desmarest, Dabot, Ploquet, Gatinéau, Calmels, Neuville, Durier, Bertrand-Taillet, Germain, Blondel, Leblond, Senard, Ganneval, Le Berquier, Bertout, Malaperl, Saglier, Maillard, Allou, Bogelot, Murray, Da, Campenon, Quignard, Fauvel, Cresson, Rivolt, Forest, Dupuy, Pouget, Prat, Carré, Blot-Leguesne, Manchon, de Ribe, Lenté, Delasalle, Mathieu, Delaage, Demoujay, Dutard, Oscar Falateuf, Berriver, Marsaux, Vasseroit, Péronne, Lachaud, Colmet-d'Aage, Salle et Saint-Omer, avocats.

Dans le numéro de la *Gazette des Tribunaux* du 19 mars, nous avons donné les chiffres des indemnités accordées par le jury aux expropriés de la catégorie dont nous venons de nous occuper.

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'Administrateur du journal.

livres, répondant d'un air de dédain : « Que je mette ça sous mon bras, pour avoir l'air d'un maçon ! »

Voici encore l'histoire d'un homme qui n'avait pas mangé depuis deux jours, mais qui, comme celui dont nous venons de rappeler l'exclamation, avait, en réalité, plus soif que faim.

C'est le nommé Guérin, garçon de vingt ans, serrurier de son état; il est prévenu de mendicité. Apres de lui est assis un jeune homme de vingt-trois ans, nommé Lereux, sous prévention du même délit.

Tous deux ont été arrêtés rue Bréda, sur la réquisition d'une marchande lingère. Guérin était entré dans le magasin de cette marchande, lui avait exposé sa détresse, et la brave dame, compatissante, s'était empressée de lui donner un morceau de pain.

Voyant, à la façon dont son aumône était reçue, que le mendiant n'était pas satisfait, la marchande le suit du regard quand il est sorti et le voit jeter dans la rue le morceau de pain qu'elle lui avait donné, puis rejoindre un individu qui l'attendait à la porte; cet individu, c'était Lereux.

Indignée, elle signala les deux mendiants suspects à un sergent de ville, qui les arrêta. Guérin avait sur lui 3 fr. 10 c. et l'autre 3 fr. 20.

Lereux a prétendu qu'il n'accompagnait pas Guérin, qu'il l'avait rencontré, qu'ils avaient pris quelque chose ensemble et qu'il l'avait attendu à la porte du magasin de lingerie, ignorant ce qu'il allait y faire.

Le Tribunal l'a acquitté faute de preuves et a condamné Guérin à un mois de prison.

— Décidément l'art étend trop loin son domaine! Les calligraphes s'intitulent artistes parce qu'on dit : « l'art d'écrire; » les héros de foire sont artistes, les luteurs de l'arène athlétique sont artistes; les coiffeurs sont artistes, etc. Comme les extrêmes se touchent, on peut lire sur de nombreuses enseignes : « X... artiste pédicure. » Mais voici bien plus fort que tout cela, comme vous allez en juger :

Riché est prévenu de vagabondage. Interrogé sur sa profession, il se dit artiste.

M. le président : C'est la troisième fois que vous vous faites arrêter depuis quinze jours.

Le prévenu : Eh! mon Dieu! oui, je me suis livré moi-même, comme étant sans asile et sans ressources.

M. le président : Vous vous dites artiste; quel art pratiquez-vous donc?

Le prévenu : J'étais avec un charlatan dentiste avec qui je suis resté quatorze mois; je l'ai quitté le 15 février, parce qu'il ne me payait à peu près pas.

M. le président : Eh bien! qu'est-ce que vous faisiez avec ce charlatan?... de la musique?

Le prévenu : Non, monsieur; j'étais son patient.

M. le président : Qu'est-ce que c'est que cela?

Le prévenu : Voilà : vous savez que pour allumer la clientèle, il faut lui persuader qu'on arrache les dents sans douleur; mais comme ça n'est pas vrai, on emploie un truc; voilà ce que je faisais avec mon patron : je me déguisais tantôt en paysan, tantôt en ouvrier, des fois en femme ou en militaire, parce que sans ça, n'est-ce pas? on m'aurait reconnu à me voir plusieurs fois de suite; je me tenais dans la foule à écouter le boniment du patron, qui expliquait comme quoi, ayant étudié la physique, la métaphysique, l'optique et les mathématiques, il était parvenu à arracher les dents avec un sabre, une clé, un tuyau de pipe, une pièce de 2 sous, n'importe! Là-dessus il invitait quelqu'un de la société qui souffrirait d'une dent, à monter sur la voiture, et il déposait 50 francs à une personne pour la donner à celui à qui il arracherait la dent, s'il lui faisait le moindre mal; naturellement, c'était moi qui montais sur la voiture.

M. le président : Et vous vous faisiez arracher des dents?

Le prévenu : Oh! non, m'sieu, c'était une frime; j'avais dans le coin de la bouche une fausse dent que j'y fourrais avant de monter sur la voiture; c'était celle-là qu'il m'arrachait.

M. le président : Et c'est là ce que vous appelez être artiste?

Le prévenu : Peuh!... vous savez... c'est un mot qui se dit.

Le Tribunal a condamné notre artiste à un mois de prison.

— La 7^e chambre correctionnelle a été appelée à juger une petite affaire peu importante en elle-même, mais empruntant un intérêt tout spécial à la présence à la barre d'un jeune avocat allemand qui se présentait pour la première fois devant un Tribunal français; il avait voulu assister son propre frère, partie civile dans l'affaire dont il va être parlé, et, pour son début, rencontra comme adversaire M^e Lachaud.

M^e Reitlinger, (c'est le nom du jeune avocat), est en France depuis deux mois à peine; il est docteur en droit et auteur d'un ouvrage intitulé : *Les sociétés coopératives en Allemagne et le projet de loi français*, qui lui a valu ses lettres de grande naturalisation comme citoyen français.

Ceci dit, voici les faits très-simples de la cause :

Un jeune homme, renvoyé le matin de la maison où il était employé, s'était entendu avec un commis de la même maison pour tirer vengeance de M. Reitlinger, à qui il attribuait son renvoi; le soir même donc, ils attaquaient tous deux M. Reitlinger dans la rue, et c'est pour répondre de cette agression qu'ils comparaisaient devant le Tribunal correctionnel.

L'avocat du plaignant, après avoir tout d'abord, grâce à son accent, excité quelques timides sourires dans l'auditoire, n'a pas tardé à provoquer un véritable intérêt, quand on l'a entendu exposer l'affaire avec une très-grande clarté et en termes qui indiquent qu'il possède une complète connaissance de la langue française, s'il n'en possède pas encore la parfaite prononciation.

Nous devons ajouter que sa plaidoirie lui a valu les félicitations de M. l'avocat impérial d'Herbelot et celles de son adversaire lui-même.

M^e Reitlinger a terminé ainsi sa plaidoirie : Je ne veux pas m'asseoir, messieurs, sans vous avoir présenté quelques mots d'excuses pour moi-même. Je n'ai pas besoin de vous dire que la langue française n'est pas celle de mon enfance; mes trop fréquentes incorrections vous ont appris assez que le beau pays de France auquel je suis fier d'appartenir depuis quelques mois, n'est pas ma patrie d'origine. Mais j'ai cru devoir assister mon frère, plaignant devant vous, et réclamer en son nom votre justice. Je l'ai fait, messieurs, avec la certitude de mon impuissance, mais convaincu que vous encouragerez mes efforts, en écoutant avec bienveillance mon accent étranger, et que votre expérience suppléerait à la faiblesse de ma parole.

Le Tribunal, après avoir entendu M^e Lachaud pour

les prévenus, a condamné le prévenu principal à 100 francs d'amende et a acquitté le deuxième prévenu.

— Le Tribunal correctionnel, 8^e chambre, sous la présidence de M. Perrin, dans ses audiences des 17 et 18 mars, a prononcé les condamnations suivantes :

Vin falsifié.

Louis-Bélisaire Thillou, marchand de vin à Paris, rue des Haies, 40, quartier de Charonne; addition d'eau dans une assez forte proportion au fur et à mesure de la vente: 50 francs d'amende.

Pierre-Antoine-Frédéric Bréan, marchand de vin à Paris, avenue Malakoff, 63; même délit que le précédent: 50 francs d'amende.

Etienne Ladet, marchand de vin à Paris, rue du Cardinet, 103; même délit que le précédent: 50 francs d'amende.

Hugues-Gérard Fournier, marchand de vin à Paris, rue Yvanneau, 61; même délit que le précédent: 50 francs d'amende.

Florentin-Victor Michaut, marchand de vin à Paris, rue Volta, 44; même délit que le précédent: 50 francs d'amende.

Louise-Mélanie Alidières, marchande de vin à Paris, rue des Ecoles, 43; même délit que le précédent: 30 fr. d'amende.

Noël-Symphorien Massé, marchand de vin à Paris, rue Charonne-du-Centre, 13; même délit que le précédent: 50 francs d'amende.

Etienne Carrière, marchand de vin à Paris, rue du Buisson-Saint-Louis, 13; même délit que le précédent: 50 francs d'amende.

Jean Mirbelle, marchand de vin à Paris, rue du Transis, 133; même délit que le précédent: 50 francs d'amende.

Edmond-Emile Leclerc, marchand de vin à Paris, rue Bachelet, 4; même délit que le précédent: 50 francs d'amende.

Julien-François-Diononné Mariotte, dit Jules, marchand de vin à Paris, rue Greuze, 24; même délit que le précédent: vingt-quatre heures de prison, 50 francs d'amende.

Germain-François Genamy, dit Germain, marchand de vin à Paris, boulevard Magenta, 136; même délit que le précédent: 50 francs d'amende.

Lait falsifié.

Jean Pironnet, garçon laitier, expéditeur à Château-Gaillard, commune de Santilly, au service de Jean Delchez, laitier en gros à Paris, passage Mongallet, n^o 1; addition d'eau dans une forte proportion : le premier, 100 francs d'amende; le second déclaré civilement responsable.

Jean-Baptiste Villot, laitier à Cormeilles-en-Vexin, arrondissement de Pontoise; même délit que le précédent: trois jours de prison, 50 francs d'amende.

Mise en vente de viande insalubre.

Claude Talbourdeau, ancien boucher à Paris, rue de Meaux, n^o 8, cité Philippe; mise en vente de 4 kilogrammes de porc salé corrompu: huit jours de prison.

Tromperie sur la quantité.

Antoine Centinier, dit Centenier, journalier, domicilié à Paris, rue des Feuillantines, 86, au service de Vincent Centinier, marchand de combustibles, même demeure; déficit de 3 kilogrammes sur une livraison de bois devant en peser 25 : par défaut, le premier, six jours de prison; le second déclaré civilement responsable.

Détention de poids faux.

Marie Belaygues, marchande épicrière à Paris, rue Marcadet, n^o 169; déficit de 50 grammes sur un poids de 2 kilogrammes : par défaut, 25 francs d'amende.

— Par un ordre du jour de M. le maréchal commandant en chef le 1^{er} corps d'armée et la 1^{re} division militaire, M. de Landreville, colonel du 24^e régiment d'infanterie de ligne, a été nommé président au 2^e Conseil de guerre permanent de la 1^{re} division militaire, en remplacement de M. Perrot, colonel au 10^e régiment de dragons.

— Par un autre ordre du jour de M. le maréchal, M. le lieutenant-colonel Lombardeau, du 4^e régiment d'infanterie de ligne, et M. Hervé, lieutenant-colonel du 9^e régiment de la même arme, ont été nommés juges près le Conseil de révision permanent de la 1^{re} circonscription, dont le siège est à Paris, en remplacement de MM. le lieutenant-colonel Léger, du 64^e régiment d'infanterie de ligne, et de M. le lieutenant-colonel de la Poterie, du 24^e régiment de la même arme.

— Par une autre décision de M. le maréchal, M. Desnos, capitaine au 64^e régiment d'infanterie de ligne, a été nommé juge près le 1^{er} Conseil de guerre permanent de la 1^{re} division militaire, en remplacement de M. Bouis, capitaine au 99^e régiment d'infanterie de ligne.

— Avant-hier, à dix heures du soir, une double détonation d'arme à feu se faisait entendre rue Elzévir (troisième arrondissement), dans une maison habitée, entre autres locataires, par le sieur H..., graveur sur bijoux. Des voisins pénétrèrent dans l'appartement de H..., et trouvèrent son cadavre étendu sur le parquet de la chambre à coucher; près de lui gisait, grièvement blessée à la tête, la demoiselle Ernestine A..., qui depuis quelque temps occupait le même logement. Sous l'influence d'un accès de jalousie furieuse, H... aurait tiré un coup de pistolet sur la demoiselle A... et se serait ensuite donné la mort. La demoiselle A..., dont, paraît-il, la situation inspirerait les plus grandes inquiétudes, a été transportée à l'Hôtel-Dieu. M. Michel, commissaire de police, a commencé immédiatement une enquête sur ce déplorable événement.

— D'actives recherches sont faites en ce moment pour arriver à mettre sous la main de la justice un certain nombre de chevaliers d'industrie, qui très-faussement se disent envoyés par des agences de placement et se présentent chez les personnes indiquées comme demandant des emplois par la voie des journaux. Ils offrent, contre paiement immédiat d'une somme, variant de 15 à 20 francs, les places les plus lucratives.

Le client s'exécute et reçoit, en échange de son versement, une lettre de recommandation pour le riche négociant chez lequel il doit être employé; puis le prétendu agent de placement s'esquive. Inutile d'ajouter que la lettre ne peut jamais parvenir à son adresse, attendu que l'adresse est fautive et que le riche négociant indiqué est un être purement fantaisique. Plusieurs employés en disponibilité, entre autres un commis-voyageur, ont été récemment dupés par ces dangereux escrocs.

DÉPARTEMENTS.

NORD (Raismes). — Dans la Gazette des Tribunaux du 27 mars, nous avons parlé d'un assassinat commis à Raismes, dans la nuit du 20 au 21; nous empruntons à l'Indépendant de Douai les renseignements suivants sur la suite de cette affaire :

« M. le procureur général de la Cour de Douai s'est rendu à Raismes, pour assister, en présence des magistrats de Valenciennes, au complément d'enquête qui a eu lieu, au sujet de l'horrible assassinat commis dans la nuit du 20 au 21 courant, et dont nous avons fait connaître les affreux détails dans notre dernier numéro.

« Au dire de personnes qui ont vu le cadavre de la victime, il n'est guère possible d'admettre qu'il n'y ait qu'un seul coupable dans le drame qui vient de s'accomplir à Raismes.

« Le malheureux Séverin, ainsi que nous l'avons dit déjà, a été assassiné avec un raffinement de cruauté dont on n'a pas d'exemple et un luxe étrange de précautions.

« Le premier coup a dû être porté à l'aide d'une hache ou d'un couperet qui a séparé l'oreille de la tête, en faisant éclater les os du crâne. Quatre plaies béantes d'une longueur de 9, 7, 5 et 2 centimètres se comptaient sur la gorge et communiquaient avec la cavité de la bouche.

« Un couteau de cuisine était enfoncé avec une partie du manche dans le front de la victime, et la lame sortait de 3 centimètres du côté opposé. Les forces réunies de trois hommes n'ont pu retirer cette arme des os dans lesquels elle était engagée. Il a fallu une opération chirurgicale assez compliquée pour l'extraire. Un second couteau avait été enfoncé dans le cœur à coups de marteau et le manche ne sortait de la plaie que de 2 ou 3 centimètres. »

— LOT-ET-GARONNE (Nérac). — Le jugement vient d'être rendu par le Tribunal de Nérac, à l'occasion d'une lettre attribuée à tort au sous-préfet de cette ville, contre le Messager du Sud-Ouest. Le Messager a été condamné à 800 francs d'amende, avec insertion in extenso du jugement dans les journaux du département et par extrait dans tous les journaux de Paris qui ont reproduit la prétendue lettre.

— PAS-DE-CALAIS. — L'Ordre, d'Arras, a interjeté appel du jugement du Tribunal d'Arras qui l'a condamné à 1,000 francs d'amende pour publication de comptes rendus des débats législatifs autres que celui autorisé par le décret de 1832.

SARTHE (Changé). — Dimanche dernier, le nommé Louis Brouté, ouvrier charpentier à Changé, qui était en complet état d'ivresse, entra dans l'église de cette commune pendant la célébration de l'office et se mit à crier : « A bas la calotte! à bas les prêtres! vive Garibaldi! »

Prévenu d'outrage envers un ministre du culte catholique et d'avoir troublé l'exercice de ce culte, Brouté a été condamné, le 24 de ce mois, par la chambre civile du Mans jugeant les flagrants délits, à quatre mois d'emprisonnement.

Brouté est à sa neuvième condamnation.

— YONNE (Avallon). — Le manègement des armes à feu n'a peut-être jamais causé d'accident plus désolant pour son auteur que celui qui vient d'arriver dans une commune du département de la Yonne.

Un garde forestier, après avoir déjeuné avec sa femme et ses quatre enfants, nettoyait son fusil chargé de deux balles; il avait placé cette arme sous son bras gauche, le canon tourné derrière lui; en enlevant la capsule de la cheminée à l'aide d'un tourne-vis, il produisit un choc qui enflamma la poudre. Les balles partirent et allèrent frapper au cœur la femme du garde dans une pièce voisine, où elle était assise; elle a succombé immédiatement. Elle vivait en parfaite intelligence avec son mari. Inutile de dire que celui-ci est fou de douleur.

VARIÉTÉS

DICTIONNAIRE DES JUGES DE PAIX ET DE POLICE, par M. Bioche (1).

La législation relative aux justices de paix a subi, depuis quelques années, d'importantes modifications. On ne s'est pas borné à étendre leur compétence judiciaire; de nouvelles attributions leur ont été données dans l'ordre administratif. La sphère des connaissances doit s'agrandir avec la fonction; plus que jamais il importe donc que la science juridique vienne s'ajouter progressivement à l'esprit de conciliation et d'équité qui domine dans les décisions des juges de paix. Mais pour atteindre ce but, il ne suffit pas de réunir dans un cadre complet toutes les notions utiles. La difficulté est dans l'art de l'exposition; il faut que tout soit groupé et classé dans le meilleur ordre, et que par la clarté de l'expression, comme par la facilité des recherches, l'intelligence de toutes les solutions soit rendue facile.

M. Bioche a entrepris cette tâche, et plus que tout autre il était à même de la bien remplir. On connaît depuis longtemps la méthode du savant jurisconsulte. D'autres publications du même genre, notamment le Dictionnaire de procédure, ont eu un grand et légitime succès, et ont valu à leur auteur les témoignages les plus honorables.

Le nouveau travail de M. Bioche est une deuxième édition de son Dictionnaire des juges de paix. Ce n'est pas une simple réimpression, c'est une relente générale du livre avec des additions qui ont doublé et quelquefois triplé l'étendue des articles les plus importants. L'auteur a pu ainsi constater sur toutes les questions le dernier état de la doctrine et de la jurisprudence, dont les diverses phases se trouvent indiquées en quelque sorte jour par jour par le Journal des justices de paix, publié par le même auteur.

Un autre changement notable recommande la nouvelle édition. Les matières civiles et criminelles ne sont plus confondues dans un même ordre alphabétique : elles forment aujourd'hui deux parties distinctes, l'une en deux forts volumes pour les matières civiles, l'autre en un troisième volume pour les matières criminelles et de police. Quant à la méthode de l'exposition, l'auteur n'avait pas à innover. C'est toujours, avec des divisions très bien conçues, une rédaction nette et substantielle, une analyse aussi concise que fidèle, un grand art de résumé, d'abréviations et de renvois, ce qui a permis de réunir et de concentrer dans trois volumes la substance de toutes les notions résultant de la jurisprudence et de la doctrine, de manière qu'un seul ouvrage pût tenir lieu de tous les autres.

Le Dictionnaire des justices de paix, dans la nouvelle forme que M. Bioche lui a donnée, n'est pas utile seulement pour tout le personnel des justices de paix, il peut être utile même pour les gens du monde, qui trouveront, dans la partie consacrée aux matières civiles les notions élémentaires et usuelles qu'il importe à tous les citoyens de ne pas ignorer. Quant au volume qui traite des matières criminelles

(1) Trois volumes in-8^o. Prix, 24 francs. On souscrit à Paris, rue Taranne, 10, au bureau du Journal des justices de paix.

et de simple police, c'est un guide sûr pour les officiers de police judiciaire, pour les maires, adjoints, commissaires de police et autres auxiliaires du procureur impérial. Dans son ensemble, l'ouvrage est bon à consulter pour tout le monde, c'est un livre essentiellement pratique.

Ch. TAILLANDIER, Avocat à la Cour impériale de Paris.

Les huit premières représentations d'Hamlet ont confirmé le succès de la première soirée. La belle œuvre de M. Ambroise Thomas se classe définitivement parmi les meilleures du répertoire de l'Opéra, de l'avis des musiciens qui en jugent aujourd'hui, la partition en main. Faure, Mlle Nilsson et Mme Gueymard, MM. Belval, Colin, David, s'en montrent les dignes interprètes. Chaque soir de nombreux rappels accueillent les artistes. Mercredi dernier, les applaudissements de Leurs Majestés ne leur ont point manqué. On a remarqué que l'Empereur et l'Impératrice, arrivés dès le premier acte, n'ont quitté leur loge qu'après la dernière note du cinquième acte, et après avoir félicité directeur, auteurs et interprètes. La salle était éblouissante de toilettes; il y avait foule comme toujours. On sait que les recettes d'Hamlet rivalisent avec celles de l'Africaine, d'honneur mémoire. C'est, à tous les titres, un vrai succès pour l'Ecole française.

Bourse de Paris du 28 Mars 1868.

Table with 5 columns: Instrument, Cours, Hausse/Baisse, etc. Includes items like 3 0/0, 4 1/2, and Banque de Fr.

ACTIONS.

Table with 3 columns: Instrument, Cours, Hausse/Baisse. Includes Comptoir d'escompte, Crédit agricole, etc.

OBLIGATIONS.

Table with 3 columns: Instrument, Cours, Hausse/Baisse. Includes Département de la Seine, Ville, etc.

L'URBAINE

REUNION DES DEUX COMPAGNIES LES NU-PROPRIÉTAIRES ET L'URBAINE Opérations toutes spéciales. Achats de nues-proprétés et d'usufruits, d'immeubles, de rentes sur l'Etat, d'obligations de chemins de fer, rentes viagères, etc.

— Le Sirop Laroze d'écorces d'oranges amères régularise les fonctions de l'estomac, abrége les convalescences; il est ordonné comme le tonique le plus efficace. Paris, 26, rue Neuve-des-Petits-Champs.

GRANDS MAGASINS DU PRINTEMPS

Rue du Havre, Boulevard Haussmann et rue Saint-Nicolas-d'Antin.

L'ouverture de l'EXPOSITION PUBLIQUE des NOUVEAUTÉS DE PRINTEMPS et d'ÉTÉ a été fixée à

MARDI PROCHAIN 31 MARS

NOTA. Dès aujourd'hui le Catalogue illustré de cette mise en vente est envoyé franco contre demande affranchie.

— Le concert annuel de M. SIGHICELLI aura lieu le samedi 4 avril, à huit heures et demie du soir, salle Herz. — On y entendra, pour la partie vocale : Mme Vardi-Marti, MM. Pagans et Hermann-Léon. — Et pour la partie instrumentale : MM. Leroy, Mohr, Jancourt, Gouffé, Loys, Baur, Bernardet et Sighicelli.

Le concert commencera par le grand septuor de Beethoven.

— Bulletin annoté des Chemins de fer en exploitation, ou Recueil périodique des lois, décrets, circulaires et arrêtés ministériels, jugements des tribunaux, arrêts des cours d'appel, de la cour de cassation et du conseil d'Etat, concernant l'exploitation technique et commerciale des Chemins de fer, — publié sous la direction de M. LAMÉ FLÉURY, Ingénieur en chef des Mines, professeur de droit administratif et d'économie industrielle à l'École des Mines, — et faisant suite au Code annoté du même auteur.

Ce recueil paraît tous les deux mois à dater du 1^{er} mars 1868. — Prix de l'abonnement : 8 francs par an. — Adresser les demandes à MM. A. CHATAIN et C^o, propriétaires-éditeurs, rue Bergère, 20, à Paris.

SPECTACLES DU 29 MARS.

OPÉRA. — L'Africaine. FRANÇAIS. — Hernani, la Revanche d'Iris. OPÉRA-COMIQUE. — Le Domino noir, la Fille du régiment. ODÉON. — Kean, ou Désordre et Génie. ITALIENS. — THÉÂTRE-LYRIQUE. — Violetta. TH. IMPÉRIAL DU CHATELET. — Le Vengeur. GYMNASSE. — Un Mari, les grandes Demoiselles, Comme elles sont toutes. VAUDEVILLE. — Les Parisiens. VARIÉTÉS. — Barbe-Bleue.

Administration générale de l'Assistance publique à Paris.

ADJUDICATION DE TERRAIN

Le mardi 28 avril 1868, adjudication, en la chambre des notaires de Paris: D'un terrain à bâtir, situé à Paris (14e arrondissement)...

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES

MAISONS DE VILLE ET DE CAMPAGNE

Etude de M. DROBNEY, avoué à Paris, rue La Fayette, 32. Vente, sur licitation, au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 15 avril 1868...

canton de Saint-Germain, arrondissement de Versailles (Seine-et-Oise).

Mise à prix: 20,000 fr. S'adresser à M. DROBNEY, avoué, rue La Fayette, 32.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES

MAISON A ENGHEN-LES-BAINS

Etude de M. POULAIN, avoué à Pontoise. Vente, le lundi 13 avril 1868, deux heures de l'après-midi, en la mairie d'Enghien-les-Bains...

ADJUDICATION, sur une enchère, chambre des notaires de Paris, le 21 avril 1868, par M. DEUCLOUX, notaire, rue Boissy-d'Anglais, 9, de:

BELLE MAISON DE CAMPAGNE

avec jardin, à St-Maur-les-Fossés, r. du Pont-de-Creteil, 42. Superficie: 1,821 m. Mise à prix: 45,000 fr.

TERRAIN A PARIS

Adjudication, même sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 7 avril 1868, midi:

D'un terrain de 439 mètres, sis à Paris, avenue de Fontenille, 29 ancien, clos de murs. Facade: 45 mètres. Mise à prix: 41,310 francs.

Ventes mobilières.

FONDS DE LIMONADIER

Vente, en l'étude de M. BOISSEL, notaire à Paris, rue Saint-Lazare, 94, le 9 avril 1868, à une heure de relevée: D'un fonds de limonadier, grandement installé, exploité à Paris (Belleville), rue de Paris, 3.

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DU NORD DE L'ESPAGNE.

Le conseil d'administration de la compagnie a l'honneur de faire connaître à MM. les actionnaires que l'assemblée générale ordinaire annuelle aura lieu le samedi 30 mai prochain, à une heure de relevée, à Madrid, au siège de la compagnie, calle Fuencarral, 2.

Assemblée devant déposer leurs titres, vingt jours au moins avant l'époque fixée pour la réunion de cette assemblée: A Madrid, à la société générale de Crédit mobilier espagnol, calle Fuencarral, 2.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE CRÉDIT MOBILIER ESPAGNOL

Le conseil d'administration de la société générale de Crédit mobilier espagnol a l'honneur de faire savoir à MM. les actionnaires que l'assemblée générale annuelle aura lieu le samedi 30 mai prochain, à trois heures de relevée, à Madrid, au siège de la société, calle Fuencarral, 2.

SOCIÉTÉ CH. CHRISTOFFLE ET CIE

MM. les propriétaires d'actions nominatives de la société ont été convoqués par le conseil d'administration de la société pour le mardi 14 avril prochain, à midi précis, au siège social, pour la reddition des comptes de l'exercice de 1867, et en assemblée générale extraordinaire qui se tiendra à la suite, pour modifications aux statuts.

la société Ch. Christoffle et Cie sont convoqués en assemblée générale ordinaire le mardi 14 avril prochain, à midi précis, au siège social, pour la reddition des comptes de l'exercice de 1867, et en assemblée générale extraordinaire qui se tiendra à la suite, pour modifications aux statuts.

Rue Montorgueil, 49. A. DUBOIS Méd. de bronze Expos. 1867.

EXCELLENT CAFÉ

recommandé aux LIMONADIERS et aux TABLES BOURGEOISES.

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la BENZINE-COLLAS

1 fr. 25 c. le flacon, 8, rue Dauphine, à Paris. Médaille à l'Exposition universelle.

CIGARETTES ESPIC contre l'ASTHME

BEAUTÉ, FRAICHEUR DE LA PEAU

SAVON ROYAL DE THIRIADE, le seul recommandé par les célébrités médicales pour l'hygiène du tissu dermal. — Violet, parfumeur de S. M. l'Impératrice. — Rue Scribe, rotonde du Grand-Hôtel, vis-à-vis du Jockey-Club.

Publications légales. — Sociétés commerciales. — Faillites. — (Arrêté préfectoral du 10 décembre 1867.)

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année 1868, dans l'un des cinq journaux suivants: Le Moniteur universel; Gazette des Tribunaux; Le Droit; Le Journal général d'Affiches, dit Petites-Affiches; L'Étendard.

INSERTIONS LEGALES

Etudes de M. PORFELIER, avoué à Mantes, et de M. HAUCOURT, notaire à Arnouville.

VENTE JUDICIAIRE D'UNE PROPRIÉTÉ

SISE A PARIS, Passage Saint-Sabin, 26.

Cette vente aura lieu par le ministère de M. Haucourt, notaire à Arnouville.

Le lundi 20 avril 1868, En la salle de la justice de paix de Mantes (ligne de Paris à Rouen), à une heure de relevée.

Aux requêtes, poursuivies et diligences de M. Jeanne-Honorine Lucas, veuve de M. Jean-Louis Douard, propriétaire, demeurant à Septeuil.

Yant pour avoué Mantes M. Forfeller; En présence ou aux dûment appelés de:

M. Arsène-Léonidas Douard fils, ancien marchand grenetier, demeurant à Paris (la Chapelle), rue des Poissonniers, 22.

Yant pour avoué M. Jourdan; M. Sylvain Dupont, propriétaire, demeurant à Paris, rue Popincourt, 2, agissant au nom et comme se prétendant créancier exerçant les droits dudit sieur Douard fils.

Yant pour avoué M. Jourdan; En exécution d'un jugement du Tribunal civil de première instance de Mantes, en date du quinze février mil huit cent soixante-huit, enregistré et signifié.

DÉSIGNATION

(Telle qu'elle est inscrite au cahier des charges déposé en l'étude de M. Haucourt.)

Une propriété, située à Paris, passage Saint-Sabin, 26,

Consistant en: 1° Un corps de bâtiment donnant sur le passage Saint-Sabin, comprenant: un rez-de-chaussée, six chambres à coucher;

2° Un autre corps de bâtiment, faisant suite et retour au précédent, comprenant: un rez-de-chaussée, un vestibule, deux chambres à coucher, un escalier, une entrée, l'une sur le vestibule, l'autre sur la cour; deux caves au-dessous; Escurie pour trois chevaux;

3° Un autre corps de bâtiment, faisant suite et retour au précédent, comprenant: un rez-de-chaussée, un vestibule, deux chambres à coucher, un escalier, une entrée, l'une sur le vestibule, l'autre sur la cour; deux caves au-dessous; Escurie pour trois chevaux;

4° Au rez-de-chaussée, un vestibule, deux chambres à coucher, un escalier, une entrée, l'une sur le vestibule, l'autre sur la cour; deux caves au-dessous; Escurie pour trois chevaux;

5° Au rez-de-chaussée, un vestibule, deux chambres à coucher, un escalier, une entrée, l'une sur le vestibule, l'autre sur la cour; deux caves au-dessous; Escurie pour trois chevaux;

6° Au rez-de-chaussée, un vestibule, deux chambres à coucher, un escalier, une entrée, l'une sur le vestibule, l'autre sur la cour; deux caves au-dessous; Escurie pour trois chevaux;

7° Au rez-de-chaussée, un vestibule, deux chambres à coucher, un escalier, une entrée, l'une sur le vestibule, l'autre sur la cour; deux caves au-dessous; Escurie pour trois chevaux;

8° Au rez-de-chaussée, un vestibule, deux chambres à coucher, un escalier, une entrée, l'une sur le vestibule, l'autre sur la cour; deux caves au-dessous; Escurie pour trois chevaux;

9° Au rez-de-chaussée, un vestibule, deux chambres à coucher, un escalier, une entrée, l'une sur le vestibule, l'autre sur la cour; deux caves au-dessous; Escurie pour trois chevaux;

10° Au rez-de-chaussée, un vestibule, deux chambres à coucher, un escalier, une entrée, l'une sur le vestibule, l'autre sur la cour; deux caves au-dessous; Escurie pour trois chevaux;

11° Au rez-de-chaussée, un vestibule, deux chambres à coucher, un escalier, une entrée, l'une sur le vestibule, l'autre sur la cour; deux caves au-dessous; Escurie pour trois chevaux;

12° Au rez-de-chaussée, un vestibule, deux chambres à coucher, un escalier, une entrée, l'une sur le vestibule, l'autre sur la cour; deux caves au-dessous; Escurie pour trois chevaux;

13° Au rez-de-chaussée, un vestibule, deux chambres à coucher, un escalier, une entrée, l'une sur le vestibule, l'autre sur la cour; deux caves au-dessous; Escurie pour trois chevaux;

14° Au rez-de-chaussée, un vestibule, deux chambres à coucher, un escalier, une entrée, l'une sur le vestibule, l'autre sur la cour; deux caves au-dessous; Escurie pour trois chevaux;

15° Au rez-de-chaussée, un vestibule, deux chambres à coucher, un escalier, une entrée, l'une sur le vestibule, l'autre sur la cour; deux caves au-dessous; Escurie pour trois chevaux;

mill huit cent soixante-huit. Signé: PORFELIER. Enregistré à Mantes, le quatorze mars mil huit cent soixante-huit.

S'adresser pour les renseignements: 1° A M. Haucourt, notaire à Arnouville; 2° A M. Forfeller et Jourdan, avoués à Mantes. (3933)

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS. MM. les créanciers en matière de faillite qui n'auraient pas reçu d'avis sont priés de faire connaître leur adresse au Greffe n. 8.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au greffe du Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, tous les samedis, de dix à quatre heures.

Rapport de faillite.

D'un arrêté rendu par la 4e chambre de la Cour impériale de Paris, le 19 mars 1868.

Il appert: Que le jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 23 février dernier, qui déclarait la faillite de la société BONAFOUS, RAINBRE et Co, a été rapporté.

Déclarations de faillites

Du 27 mars 1868. Du sieur BIAYS (Théophile), marchand de merceries et lingeries, demeurant à la Yverne-Saint-Maur, route de Créteil, 117; nomme M. Roudelet juge-commissaire, et M. Meys, rue des Jeûneurs, 41, syndic provisoire (N. 9353 du gr.).

Du sieur GERMON (Charles), corroyeur, demeurant à Paris, rue de l'Hôtel-Colbert, 6; nomme M. Cheysson juge-commissaire, et M. Barbot, boulevard Sébastopol, 22, syndic provisoire (N. 9354 du gr.).

Du sieur PRINGIERS (Jules), teneur de comptabilité, rue Saint-Denis, 347; nomme M. Costé juge-commissaire, et M. Barbot, boulevard Sébastopol, 22, syndic provisoire (N. 9355 du gr.).

Du sieur ROGÉ (Joseph), fabricant d'articles de classe et de voyage, demeurant à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, 42; nomme M. Costé juge-commissaire, et M. Richard Orison, boulevard Magenta, 95, syndic provisoire (N. 9356 du gr.).

Du sieur TUPENOT (Joseph), ancien médecin à Paris, rue des Ventes, 17, demeurant même ville, rue des Acacias, 30 (les Terres); nomme M. Rondelet juge-commissaire, et M. Sauton, boulevard Sébastopol, n. 9, syndic provisoire (N. 9357 du gr.).

Du sieur DARD (Joseph), mouleur en pierres fausses, demeurant à Paris, rue Oberkampf, 61; nomme M. Costé juge-commissaire, et M. Guiche, rue d'Anvers, 44, syndic provisoire (N. 9358 du gr.).

Du sieur ENOCH (Joseph-Prospère), horloger-bijoutier, demeurant à Paris, rue du Four-Saint-Germain, n. 33 (ouverture fixée provisoirement au 10 mars 1868); nomme M. Costé juge-commissaire, et M. Guiche, rue d'Anvers, 44, syndic provisoire (N. 9359 du gr.).

Des sieurs LAHAYE et Co, négociants en vins, demeurant à Paris, rue des Poissonniers, n. 74 (ouverture fixée provisoirement au 6 mars 1868); nomme M. Cheysson juge-commissaire, et M. Sauton, boulevard Sébastopol, 9, syndic provisoire (N. 9360 du gr.).

Faillite THENARD. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 17 août 1867, lequel reporte et fixe définitivement au 16 mars 1867 l'époque de la cessation des paiements du sieur THENARD (Pierre-Désiré), ancien boulanger à Bois-Colombes (Seine), ayant demeuré à Paris, rue Coëheron, 4, et actuellement sans domicile connu (N. 8132 du gr.).

Faillite GRIMAL. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 23 mars 1868, lequel reporte et fixe définitivement au 17 mars 1868 l'époque de la cessation des paiements du sieur GRIMAL (Nicolas), layetteur-emballeur, demeurant à Paris (Grenelle), rue Féminicourt, 41, et actuellement sans domicile connu (N. 9332 du gr.).

Nomme M. Ricord juge-commissaire et M. Barbot, boulevard Sébastopol, 22, syndic provisoire (N. 9328 du gr.).

PRODUCTIONS DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour,

leurs titres de créance, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers:

Du sieur ROBIN (Martin), ancien limonadier à Paris, boulevard de Sébastopol, 129, demeurant même ville, boulevard de la Chapelle, 12, entre les mains de M. Meys, rue des Jeûneurs, 41, syndic de la faillite (N. 9293 du gr.).

Du sieur LARCHER (Louis), ancien limonadier à Paris, rue d'Angoulême-du-Temple, 8, demeurant même ville, rue Saint-Sebastien, 50, entre les mains de M. Chevallier, rue Berthollet, 9, syndic de la faillite (N. 9281 du gr.).

Du sieur FAURE (Claude-Joseph-Achille), libraire, demeurant à Paris, rue Dauphine, 18, entre les mains de M. Barbot, boulevard de Sébastopol, 22, syndic de la faillite (N. 9291 du gr.).

Du sieur LECOMTE (Jean-Pierre), tenant établissement de bouillon, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 433, entre les mains de M. Sarazin, rue de Rivoli, 39, syndic de la faillite (N. 9174 du gr.).

Du sieur GARBIT (Joseph-Marie), limonadier, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 40, entre les mains de M. Alexandre Beaujeu, rue de Rivoli, 66, syndic de la faillite (N. 9286 du gr.).

Du sieur TRIPOT (Joseph-François), agent d'affaires, demeurant à Paris, rue Bridaide, 11, entre les mains de M. Moncharville, rue de Provence, 52, syndic de la faillite (N. 9277 du gr.).

Du sieur PODEVIGNE (André), charbonnier, demeurant à Paris, rue Gaudelard, 38, entre les mains de M. Louis Barbot, rue de Savoie, 20, syndic de la faillite (N. 9231 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'affirmation des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

SYNDICAT

Messieurs les créanciers du sieur FLATEAU (Léon), marchand de bronzes, demeurant à Paris, rue de Rivoli, n. 174, sont invités à se rendre le 2 avril, à 2 heures précises, au Tribunal de commerce de Paris, pour la vérification et l'affirmation de leurs créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

Messieurs les créanciers de dame veuve FRAYSINET (Julie-Victorine Sevestre), fabricante de fleurs artificielles, demeurant à Paris, rue Mazagran, 10, sont invités à se rendre le 2 avril, à 2 heures précises, au Tribunal de commerce de Paris, pour la vérification et l'affirmation de leurs créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

Messieurs les créanciers de dame veuve RAVILLY (Marie), marchande de modes, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 53, sont invités à se rendre le 2 avril, à 11 heures précises, au Tribunal de commerce de Paris, pour la vérification et l'affirmation de leurs créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

Messieurs les créanciers de dame veuve BOCCONNET (Louis-Nicolas-François-Abel), marchand de nouveautés, demeurant à Paris, rue Bamey, n. 51, sont invités à se rendre le 2 avril, à 12 heures précises, au Tribunal de commerce de Paris, pour la vérification et l'affirmation de leurs créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

Messieurs les créanciers du sieur DURAND (Hyacinthe), joueur de violon à Saint-Omer, avenue des Batignolles, 137, sont invités à se rendre le 3 avril, à 1 heure précise, au Tribunal de commerce de Paris, pour la vérification et l'affirmation de leurs créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

Messieurs les créanciers du sieur DELESCHAMP, pharmacien, demeurant à Paris, rue d'Enfer, 113, sont invités à se rendre le 3 avril, à 11 heures précises, au Tribunal de commerce de Paris, pour la vérification et l'affirmation de leurs créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

Messieurs les créanciers du sieur PUJADAS, ayant fait le commerce à Paris, rue de la Fenillette, 4, sous le nom de Pujadas, sont invités à se rendre le 3 avril, à 2 heures précises, au Tribunal de commerce de Paris, pour la vérification et l'affirmation de leurs créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

Messieurs les créanciers du sieur TRAVERSIER (Charles), négociant en lingeries, demeurant à Paris, rue d'Anvers, 6, et actuellement rue Turbigo, 2, sont invités à se rendre le 3 avril, à 2 heures précises, au Tribunal de commerce de Paris, pour la vérification et l'affirmation de leurs créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

Les créanciers vérifiés et affirmés seront seuls appelés aux répartitions de l'actif abandonné (N. 8793 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur HENNER (Jules-François), costumier, demeurant à Paris, rue Brongniard,

1. en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 2 avril, à 2 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

Les créanciers vérifiés et affirmés seront seuls appelés aux répartitions de l'actif abandonné (N. 8162 du gr.).

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur MANGNIER, maître de lavoir, demeurant à Paris (Vaugrard), rue de Sévres, 107, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 2 avril, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de dame JOBERT, fabricante de biens et cirages, demeurant à Paris, boulevard du Prince-Eugène, 68, ayant fait le commerce sous le nom de H. Jour et Co, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 2 avril, à 1 heure précise au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de dame JOBERT, fabricante de biens et cirages, demeurant à Paris, boulevard du Prince-Eugène, 68, ayant fait le commerce sous le nom de H. Jour et Co, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 2 avril, à 1 heure précise au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de dame JOBERT, fabricante de biens et cirages, demeurant à Paris, boulevard du Prince-Eugène, 68, ayant fait le commerce sous le nom de H. Jour et Co, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 2 avril, à 1 heure précise au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de dame JOBERT, fabricante de biens et cirages, demeurant à Paris, boulevard du Prince-Eugène, 68, ayant fait le commerce sous le nom de H. Jour et Co, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 2 avril, à 1 heure précise au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de dame JOBERT, fabricante de biens et cirages, demeurant à Paris, boulevard du Prince-Eugène, 68, ayant fait le commerce sous le nom de H. Jour et Co, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 2 avril, à 1 heure précise au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de dame JOBERT, fabricante de biens et cirages, demeurant à Paris, boulevard du Prince-Eugène, 68, ayant fait le commerce sous le nom de H. Jour et Co, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 2 avril, à 1 heure précise au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de dame JOBERT, fabricante de biens et cirages, demeurant à Paris, boulevard du Prince-Eugène, 68, ayant fait le commerce sous le nom de H. Jour et Co, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 2 avril, à 1 heure précise au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de dame JOBERT, fabricante de biens et cirages, demeurant à Paris, boulevard du Prince-Eugène, 68, ayant fait le commerce sous le nom de H. Jour et Co, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 2 avril, à 1 heure précise au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de dame JOBERT, fabricante de biens et cirages, demeurant à Paris, boulevard du Prince-Eugène, 68, ayant fait le commerce sous le nom de H. Jour et Co, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 2 avril, à 1 heure précise au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de dame JOBERT, fabricante de biens et cirages, demeurant à Paris, boulevard du Prince-Eugène, 68, ayant fait le commerce sous le nom de H. Jour et Co, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 2 avril, à 1 heure précise au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de dame JOBERT, fabricante de biens et cirages, demeurant à Paris, boulevard du Prince-Eugène, 68, ayant fait le commerce sous le nom de H. Jour et Co, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 2 avril, à 1 heure précise au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de dame JOBERT, fabricante de biens et cirages, demeurant à Paris, boulevard du Prince-Eugène, 68, ayant fait le commerce sous le nom de H. Jour et Co, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 2 avril, à 1 heure précise au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de dame JOBERT, fabricante de biens et cirages, demeurant à Paris, boulevard du Prince-Eugène, 68, ayant fait le commerce sous le nom de H. Jour et Co, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 2 avril, à 1 heure précise au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de dame JOBERT, fabricante de biens et cirages, demeurant à Paris, boulevard du Prince-Eugène, 68, ayant fait le commerce sous le nom de H. Jour et Co, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 2 avril, à 1 heure précise au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de dame JOBERT, fabricante de biens et cirages, demeurant à Paris, boulevard du Prince-Eugène, 68, ayant fait le commerce sous le nom de H. Jour et Co, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 2 avril, à 1 heure précise au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de dame JOBERT, fabricante de biens et cirages, demeurant à Paris, boulevard du Prince-Eugène, 68, ayant fait le commerce sous le nom de H. Jour et Co, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 2 avril, à 1 heure précise au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de dame JOBERT, fabricante de biens et cirages, demeurant à Paris, boulevard du Prince-Eugène, 68, ayant fait le commerce sous le nom de H. Jour et Co, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 2 avril, à 1 heure précise au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de dame JOBERT, fabricante de biens et cirages, demeurant à Paris, boulevard du Prince-Eugène, 68, ayant fait le commerce sous le nom de H. Jour et Co, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 2 avril, à 1 heure précise au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire